

CONTEXTE

Le droit protège la vie, l'intégrité physique, psychique, sexuelle, l'honneur et la liberté de chaque personne, y compris contre les atteintes commises au sein du couple. C'est pourquoi les actes de violence, de menace et de harcèlement peuvent être poursuivis sur le plan pénal et entraîner des sanctions pour leur auteur·e. Ils sont aussi considérés comme des atteintes à la personnalité qui permettent de demander des mesures de protection prévues par le droit civil et plus spécifiquement par l'article 28b du Code civil suisse (ci-après: CC).

DÉFINITIONS

Violence: atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale qui présente un certain degré d'intensité.

Menaces: situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Il doit s'agir d'une menace sérieuse qui suscite une crainte légitime chez la victime quant à son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale ou celle de ses proches.

Harcèlement: poursuite et harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée.

LES MESURES DE PROTECTION

L'article 28b CC énumère différentes mesures de protection qui peuvent être prononcées:

- Interdiction de s'approcher de la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé;
- Interdiction de fréquenter certains lieux;
- Interdiction de prendre contact avec la victime, par téléphone, par écrit, ou par voie électronique;
- Expulsion du domicile commun, y compris de façon immédiate en cas de crise (voir ci-après).

Cette liste n'est pas exhaustive et les mesures peuvent être prononcées cumulativement.

A part l'expulsion immédiate, dont la durée maximale est de 30 jours, la durée des mesures n'est pas fixée par la loi et sera déterminée par l'autorité judiciaire compétente.

Il est conseillé de s'adresser à un·e avocat·e pour se faire accompagner dans la procédure (voir sous « frais du procès » et « conseils »).

L'EXPULSION DU DOMICILE COMMUN EN PARTICULIER

Selon l'article 28b al. 2 CC, le juge peut également faire expulser pour une durée déterminée l'auteur·e de violence, menaces et harcèlement du logement partagé avec la victime. Cette possibilité existe indépendamment du type de relation entretenue (mariage, partenariat, concubinage, colocation).

PROCÉDURE EN GÉNÉRAL

Pour que les mesures de protection soient prononcées, la victime doit en faire la demande à la justice et prouver l'existence d'une atteinte à la personnalité découlant de violence, de menaces ou de harcèlement.

Ces mesures peuvent être demandées pour elles-mêmes ou dans le cadre d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce.

MESURES D'URGENCE

La victime peut requérir des mesures d'urgence si elle rend vraisemblable qu'elle est victime d'une atteinte grave ou qu'elle risque de l'être. Le tribunal peut les prononcer dès réception de la requête et sans entendre l'auteur·e. Ces mesures vont par la suite être confirmées ou non après audition des parties et administration de preuves supplémentaires.

La victime peut écrire une lettre signée au tribunal en exposant les faits et en précisant quelle est la mesure requise, les motifs d'urgence et le degré d'urgence. Elle doit déposer les preuves dont elle dispose. Il est aussi possible de se rendre au tribunal et de demander à ce que la requête soit dictée au procès-verbal.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

C'est le ou la Président·e du tribunal d'arrondissement du domicile de l'une des parties qui est compétent·e pour prononcer les mesures de protection en application de l'article 28b CC.

PREUVES

Le plus grand nombre d'éléments pouvant constituer des preuves doit être conservé. La victime doit garder la preuve des échanges avec l'auteur·e, noter les événements avec leur date et contenu, indiquer quand et comment l'auteur·e l'importune, recueillir des témoignages, produire des attestations médicales, etc. Tous ces éléments pourront être versés au dossier.

FRAIS DU PROCÈS

Seule la procédure d'expulsion immédiate du logement commun et celle des mesures protectrices de l'union conjugale en première instance sont gratuites. Les autres procédures peuvent entraîner des frais judiciaires. Les frais d'avocat·e-s sont dus en sus. Il est possible de demander l'assistance judiciaire qui sera accordée à certaines conditions, notamment en fonction de la situation financière. Il s'agit d'une avance par l'Etat, c'est-à-dire qu'elle est remboursable.

L'EXPULSION IMMÉDIATE

En cas de crise, l'article 28b al. 4 CC prévoit l'obligation pour les cantons de désigner un service pouvant décider de l'expulsion immédiate. Dans le canton de Vaud, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate dans ces situations, notamment en cas de danger pour la vie, l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne ou de menace d'y attenter.

Lors d'une expulsion, la police retire les clés du logement à la personne expulsée et les remet à la victime. Elle procède au besoin à la séquestration à titre provisoire et préventif des armes à feu en possession de l'auteur-e des violences.

Elle remplit un rapport d'intervention qu'elle remet aux parties et qu'elle transmet également dans les 24 heures au tribunal d'arrondissement.

Le premier jour ouvrable après réception du rapport, le ou la Président-e rend une décision judiciaire qui confirme, modifie ou annule l'expulsion policière, sous la forme d'une ordonnance. L'autorité judiciaire se base sur les documents transmis par la police, en principe sans entendre les parties.

Si l'expulsion est maintenue, une audience est fixée d'office pour entendre les parties; elle doit avoir lieu dans les quatorze jours après la date de l'ordonnance.

Lors de l'audience, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

La mesure d'expulsion prend fin à l'échéance du délai fixé par la police. Si la victime veut obtenir des mesures de protection qui vont au-delà de cette durée, elle doit en faire la demande au tribunal.

ADRESSES DES TRIBUNAUX

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
Allée Ernest-Ansermet 2
1014 Lausanne
021 316 69 00

Tribunal d'arrondissement de la Côte
Rue de Saint-Cergue 38
1260 Nyon
022 557 52 00

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois
Cour-au-Chantre
Rue du Simplon 22
1800 Vevey
021 557 12 50

Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois
Rue des Moulins 8
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains
024 557 60 20

Services d'aide pour la victime:

Centre de consultation LAVI
Lausanne - 021 631 03 00
Aigle - 021 631 03 04
Yverdon - 021 631 03 08

Centre MalleyPrairie
021 620 76 76

Unité de médecine des violences
Lausanne - 021 314 00 60
Yverdon - 024 424 42 20
Montreux - 021 966 64 77
Nyon - 021 314 08 51

Service d'aide pour les auteur-e-s:

Centre Prévention de l'Ale
021 321 24 00

CONSEILS

Pour la rédaction des courriers et actes de procédure, il est conseillé de s'adresser à un-e avocat-e.

SERVICES D'URGENCE

Police secours: 117

Urgences médicales: 144